
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DIGITALES
LES EDITIONS COTE SA

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») définissent les modalités et conditions applicables aux prestations digitales proposées par Les Editions COTE SA, société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé à Genève (ci-après l'« Éditeur »), à toute personne physique ou morale passant commande de telles prestations (ci-après l'« Annonceur »).

1.2 Les prestations digitales incluent notamment :

- les publications sur réseaux sociaux (Instagram, etc.) ;
- les publications sur le site internet de l'Éditeur ;
- la création de contenus digitaux (photos, vidéos, interviews) ;
- les campagnes digitales combinées print + digital ;
- la production éditoriale numérique ;
- les campagnes multi-supports.

1.3 Les présentes CGV complètent les Conditions Générales de Vente applicables aux insertions publicitaires print de l'Éditeur. En cas de contradiction, les dispositions spécifiques des présentes CGV prévalent pour les prestations digitales.

1.4 Sauf convention écrite contraire expressément acceptée par l'Éditeur, les présentes CGV s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales de l'Annonceur, même si celles-ci ont été portées à la connaissance de l'Éditeur antérieurement ou postérieurement à la conclusion du contrat.

1.5 Le fait que l'Éditeur ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes CGV ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION

2.1 Toute commande ou signature de devis implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV digitales ainsi que des CGV générales de l'Éditeur (art. 1 CO).

2.2 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation écrite de l'Éditeur, prévaloir contre les présentes CGV.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES PRESTATIONS ET CONCLUSION DU CONTRAT

3.1 Les prestations digitales sont définies dans le devis signé et peuvent inclure :

- post feed ;
- reel ;
- stories ;
- interviews vidéo ;
- production audiovisuelle ;
- campagnes multi-supports ;

- newsletter ;
- prestations d'articles web.

3.2 La nature exacte, le nombre de publications et le calendrier sont précisés au cas par cas dans le devis. Le contrat est réputé conclu dès la signature du devis par l'Annonceur ou, à défaut, par le commencement d'exécution accepté par les deux parties.

3.3 Les devis sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, ils deviennent caducs de plein droit. Toute modification des spécifications initiales entraîne l'établissement d'un nouveau devis.

ARTICLE 4 – CALENDRIER ET PUBLICATION

4.1 Les dates de publication sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas des délais de rigueur (Fixgeschäft au sens de l'art. 108 ch. 3 CO), sauf convention écrite contraire stipulant expressément le caractère essentiel du délai.

4.2 L'Éditeur ne pourra être tenu responsable :

- des modifications imposées par les plateformes tierces (Instagram, Meta, TikTok, YouTube, etc.) ;
- d'un dysfonctionnement technique indépendant de sa volonté, et notamment de disfonctionnement de son site internet ;
- d'un report éditorial justifié ;
- de toute modification des algorithmes, politiques ou conditions d'utilisation des plateformes tierces affectant la visibilité ou la diffusion du contenu.

4.3 Sauf stipulation d'un délai de rigueur, un retard de publication ne donne droit à aucune indemnité, réduction de prix ou résolution du contrat, à moins que l'Annonceur n'ait préalablement mis l'Éditeur en demeure par écrit en lui impartissant un délai supplémentaire raisonnable (art. 107 CO).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR

5.1 L'Annonceur garantit :

- être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les contenus fournis ;
- disposer des autorisations nécessaires (droit à l'image, marques, musiques, licences) ;
- que les contenus transmis ne portent atteinte à aucun droit de tiers, ne violent aucune disposition légale en matière de publicité, de concurrence déloyale (art. 3 LCD) ou de protection des données (LPD) ;
- que les contenus sont conformes à la législation en vigueur, y compris les mentions légales obligatoires.

5.2 L'Annonceur assume l'entière responsabilité des contenus fournis et garantit l'Éditeur contre toute action, réclamation ou condamnation de tiers résultant de l'utilisation desdits

contenus. L'Annonceur s'engage à relever l'Éditeur de l'intégralité du préjudice subi à ce titre, en ce compris les frais d'avocat et de procédure.

ARTICLE 6 – PRODUCTION PAR L'ÉDITEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Lorsque l'Éditeur assure la production (photo, vidéo, rédaction), les contenus créés restent la propriété intellectuelle exclusive de l'Éditeur (art. 2 ss LDA). Les droits d'exploitation sont limités aux supports de COTE Magazine, sauf mention contraire dans le devis.

6.2 Toute réutilisation externe par l'Annonceur (site web, campagnes publicitaires, ads, réseaux sociaux propres, etc.) nécessite un accord écrit préalable de l'Éditeur. À défaut d'autorisation, l'utilisation non autorisée constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de l'Éditeur.

6.3 Les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession spécifique prévue dans le devis. À défaut, l'Éditeur concède à l'Annonceur une licence non exclusive, non transférable, limitée à l'objet et à la durée de la Commande.

6.4 L'Éditeur est autorisé à utiliser les contenus produits dans son portfolio, sur son site internet et ses réseaux sociaux, sauf opposition écrite de l'Annonceur notifiée au plus tard lors de la Commande.

ARTICLE 7 – MENTIONS LÉGALES ET TRANSPARENCE

7.1 Conformément à la législation en vigueur, les contenus sponsorisés pourront comporter des mentions telles que « Collaboration », « Partenariat » ou « Sponsorisé ».

7.2 L'Éditeur se réserve le droit d'ajouter toute mention requise par la loi ou les conditions d'utilisation des plateformes, sans que l'Annonceur puisse s'y opposer.

ARTICLE 8 – PERFORMANCE ET STATISTIQUES

8.1 Les statistiques (vues, impressions, engagement, portée) sont fournies à titre indicatif et dépendent entièrement des algorithmes et du fonctionnement des plateformes tierces.

8.2 L'Éditeur ne garantit aucun volume minimum de visibilité, d'interaction ou de conversion. Aucun résultat commercial ne peut être exigé. L'absence de résultats commerciaux ne saurait constituer un défaut de la prestation ni donner lieu à réduction de prix, indemnisation ou résolution du contrat.

ARTICLE 9 – DURÉE DE VISIBILITÉ

9.1 Les stories sont visibles vingt-quatre (24) heures, sauf mention spécifique dans le devis.

9.2 Les posts et reels restent publiés sauf suppression exceptionnelle ou contrainte imposée par la plateforme. L'Éditeur ne peut garantir la pérennité d'un contenu sur une plateforme tierce. La suppression, le déréférencement ou la modification d'un contenu par la plateforme ne saurait engager la responsabilité de l'Éditeur.

ARTICLE 10 – ANNULATION

10.1 Toute annulation doit être formulée par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent :

- plus de quatorze (14) jours avant publication : sans frais ;
- entre quatorze (14) et sept (7) jours avant publication : 50 % du montant dû ;
- moins de sept (7) jours avant publication : 100 % du montant dû.

10.2 Les frais déjà engagés (production, shooting, déplacement, post-production) restent dus dans tous les cas, sans préjudice du droit de l'Éditeur de réclamer la réparation de tout préjudice supplémentaire (art. 97 CO).

ARTICLE 11 – TARIFS

11.1 Les tarifs sont exprimés en francs suisses (CHF), hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TVA applicable sera facturée conformément au taux en vigueur (LTVA).

11.2 L'Éditeur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la signature du devis.

11.3 Les offres spécifiques (ex. jeunes entrepreneurs) font l'objet de conditions particulières définies dans le devis.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 Sauf mention contraire sur le devis ou la facture, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la date de facturation, sans escompte.

12.2 L'Éditeur se réserve le droit d'exiger un acompte pouvant représenter jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du montant à la signature du devis, notamment pour les prestations impliquant une production (shooting, vidéo, etc.).

12.3 En cas de retard de paiement, l'Annonceur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- d'un intérêt moratoire au taux de cinq pour cent (5 %) l'an (art. 104 al. 1 CO) ;
- de tous frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat et frais de poursuite (LP).

12.4 Le non-paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les créances de l'Éditeur envers l'Annonceur, même non encore échues (déchéance du terme). L'Éditeur peut en outre suspendre l'exécution de toute prestation en cours (art. 82 CO).

12.5 Toute contestation d'une facture doit être notifiée par écrit, de manière détaillée et motivée, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la facture en question. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée sans réserve.

12.6 Toute compensation avec d'éventuelles contre-créances de l'Annonceur est exclue, sauf si lesdites contre-créances sont reconnues par l'Éditeur ou constatées par un jugement entré en force (art. 120 CO par dérogation conventionnelle).

ARTICLE 13 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES – PRODUCTION AUDIOVISUELLE

13.1 Les tournages incluent la durée précisée dans le devis. Toute heure supplémentaire fera l'objet d'une facturation complémentaire au tarif horaire convenu ou, à défaut, au tarif usuel de l'Éditeur.

13.2 Les modifications après validation du contenu produit sont limitées à deux (2) ajustements mineurs. Toute demande supplémentaire est facturée.

13.3 L'Annonceur doit assurer la disponibilité des lieux, des personnes et des équipements nécessaires au tournage dans les délais convenus. Tout retard ou indisponibilité imputable à l'Annonceur entraîne la facturation des frais engagés et, le cas échéant, la reprogrammation aux frais de l'Annonceur.

ARTICLE 14 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES – OFFRE JEUNES ENTREPRENEURS

14.1 Les tarifs préférentiels sont accordés sur présentation d'un justificatif d'activité récente (moins de trois [3] mois).

14.2 L'Éditeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'application de cette offre, à sa discrétion.

14.3 Les conditions de paiement peuvent inclure un versement de 50 % à la signature et de 50 % avant la publication.

ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

15.1 Toute réclamation relative à une prestation digitale doit être notifiée par écrit dans un délai de 12 heures dès la publication de la prestation digitale en question.

15.2 En cas de défaut avéré et dûment notifié, imputable exclusivement à l'Éditeur, ce dernier s'engage, à son choix, soit à republier le contenu, soit à accorder une réduction de prix proportionnelle, à l'exclusion de tout autre droit de l'Annonceur.

ARTICLE 16 – LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

16.1 La responsabilité de l'Éditeur est limitée, tous chefs de préjudice confondus, au montant facturé pour la prestation concernée. En aucun cas l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de dommages indirects, consécutifs, accessoires ou punitifs, tels que le manque à gagner, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image de marque ou la perte d'une chance (art. 42 et 99 CO par convention).

16.2 Toute exclusion ou limitation de responsabilité est inopposable en cas de dol ou de faute grave de l'Éditeur (art. 100 al. 1 CO).

16.3 L'Éditeur n'est en aucun cas responsable du fonctionnement, de la disponibilité, des politiques ou des algorithmes des plateformes tierces (Instagram, Meta, TikTok, YouTube, etc.), ni des conséquences de leur modification sur la visibilité ou la portée des contenus publiés.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

17.1 L'Éditeur ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution résultant d'un événement de force majeure ou de cas fortuit au sens de la jurisprudence suisse. Sont notamment considérés comme tels :

- les catastrophes naturelles, épidémies, pandémies ;
- les guerres, actes de terrorisme, sanctions internationales ;
- les grèves, lock-out ;
- les pannes majeures d'équipement ou d'infrastructure ;
- les cyberattaques, pannes de serveurs ou indisponibilité des plateformes ;
- les décisions gouvernementales ou réglementaires restrictives.

17.2 Si l'événement de force majeure persiste au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, chacune des parties pourra résilier le contrat par écrit, sans indemnité.

ARTICLE 18 – COMMUNICATIONS MARKETING ET JEUX-CONCOURS

18.1 Les données personnelles communiquées par le Participant lors de son inscription à un jeu-concours sont traitées aux fins de la gestion et du déroulement dudit jeu-concours. Sous réserve du consentement exprès du Participant, recueilli séparément lors de l'inscription, son adresse électronique pourra également être conservée et utilisée par l'Éditeur pour l'envoi de communications marketing et de newsletters. Le Participant peut retirer ce consentement à tout moment, sans frais, notamment via le lien de désinscription figurant dans la communication. Le traitement des données personnelles est décrit en détail dans la Politique de confidentialité de l'Éditeur, accessible à cote-magazine.ch.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ

19.1 Chaque partie s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations techniques, commerciales, financières ou stratégiques reçues de l'autre partie dans le cadre de

l'exécution du contrat, et à ne les divulguer à aucun tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf obligation légale ou décision judiciaire.

19.2 Cette obligation de confidentialité survit à la fin du contrat pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES

20.1 Dans la mesure où l'exécution du contrat implique le traitement de données personnelles, l'Éditeur s'engage à respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (nLPD) et de son ordonnance d'application (OPDo), ainsi que, le cas échéant, du Règlement général sur la protection des données (RGPD) si les personnes concernées se trouvent dans l'UE/EEE.

20.2 L'Éditeur traite les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de la prestation et ne les transmet pas à des tiers sauf nécessité liée à l'exécution (sous-traitant, plateforme) et sous réserve de garanties contractuelles équivalentes.

ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE

21.1 L'Éditeur se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exécution de la prestation à des sous-traitants de son choix (photographe, vidéaste, graphiste, community manager, pigiste, etc.), sans que l'accord de l'Annonceur ne soit nécessaire. L'Éditeur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Annonceur de la bonne exécution des prestations sous-traitées (art. 101 CO).

ARTICLE 22 – RÉSILIATION

22.1 Chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, non remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure écrite précisant le manquement.

22.2 L'Éditeur peut en outre résilier le contrat avec effet immédiat, sans délai de remédiation, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure de faillite, concordataire ou de sursis contre l'Annonceur (art. 190 ss LP) ;
- notification d'un acte de défaut de biens concernant l'Annonceur ;
- détérioration significative de la situation financière de l'Annonceur.

22.3 En cas de résiliation, les prestations déjà effectuées ou engagées sont dues et facturées, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

ARTICLE 23 – CLAUSE PÉNALE

23.1 En cas de violation par l'Annonceur de ses obligations de confidentialité (art. 16) ou de propriété intellectuelle (art. 8), celui-ci sera redevable d'une peine conventionnelle égale au montant du préjudice effectivement subi par l'Éditeur, tel qu'évalué au moment de la

constatation de l'infraction, avec un minimum de CHF 10'000.– (dix mille francs) par infraction constatée.

23.2 L'Éditeur conserve le droit de réclamer la réparation du dommage excédant la peine conventionnelle ainsi fixée (art. 160 al. 2 CO, la prétention en exécution étant cumulée avec la peine). À défaut de preuve d'un préjudice supérieur, la peine conventionnelle minimale est due de plein droit, sans que l'Éditeur soit tenu de démontrer l'existence d'un dommage.

ARTICLE 24 – COMMUNICATIONS ET FORME ÉCRITE

24.1 Sauf disposition contraire, toute communication entre les parties doit être effectuée par écrit. Est réputé écrit au sens des présentes CGV tout message transmis par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

ARTICLE 25 – DIVISIBILITÉ

25.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV devaient être déclarées nulles, invalides ou inopposables par une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalidée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de la finalité économique recherchée (art. 20 al. 2 CO par analogie).

ARTICLE 26 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

26.1 Les présentes CGV, complétées par le devis, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les prestations digitales et remplacent toutes les négociations, correspondances et accords antérieurs relatifs au même objet.

26.2 Toute modification des présentes CGV doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

ARTICLE 27 – DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

27.1 Les présentes CGV et l'ensemble des relations contractuelles entre les parties sont soumis exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois (LDIP) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.

27.2 Tout litige découlant des présentes CGV ou en relation avec celles-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève, sous réserve de tout for impératif prévu par la loi (art. 32 et 35 CPC).

27.3 L'Éditeur se réserve le droit d'agir au siège ou au domicile de l'Annoncé, à son choix, conformément aux art. 10 ss CPC.